

*Copie pour information à
Monsieur Gosblain
Secrétaire d'Administration*

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 140 dit "Avaleresse", à Trivières, et déterminant la destination de ce site.

Le Conseiller Adjoint

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

M. SIMONS-AENSONNET

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 140 dit "Avaleresse", à Trivières ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Trivières donné le 3 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 18 janvier 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 140 dit "Avaleresse", à Trivières, composé des parcelles cadastrées à Trivières, Section A, n°s 2 t 5 - 40 e 2, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

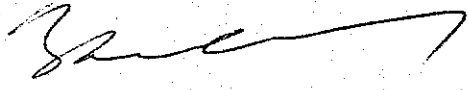
ARTICLE 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour l'ensemble du site.

ARTICLE 3.- La commune de Trivières doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ARTICLE 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 21 mars 1944

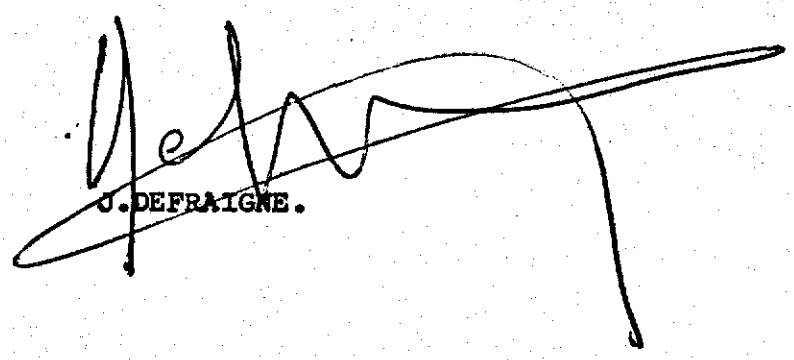
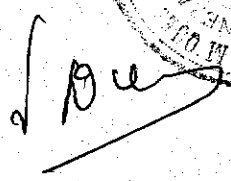
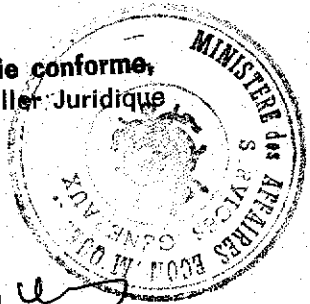


PAR LE ROI:
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



J. DEFRAIGNE.

83-2
14-3 +